

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE
D'APPROBATION D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ
ET DE TARIFS PROVISOIRES POUR L'ANNÉE 2023**

MÉCANISME DE TRAITEMENT DES ÉCARTS

1. Références : Pièce B-0003 (version confidentielle), Annexe A, p. 29 et 30;

Préambule :

RTA présente [REDACTED]

La Régie note que [REDACTED]
[REDACTED]

Demande :

1.1 Compte tenu [REDACTED]
veuillez confirmer la compréhension de la Régie [REDACTED]
[REDACTED] Dans l'affirmative, veuillez déposer [REDACTED]
[REDACTED]. Dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse : RTA confirme que c'est la mention « [2024] » qui aurait dû être inscrite dans les deux exemples du Mécanisme de traitement des écarts proposé.

RTA déposera à la Régie, sous pli confidentiel, une version modifiée du Contrat de service de transport d'électricité pour la période 2023-2027 (le « Contrat 2023-2027 ») tenant compte de cette modification à son Annexe A et intégrant la nouvelle grille tarifaire révisée (pièce RTA-4 (B-0013)).

CARACTÈRE PROVISOIRE DU TARIF 2023

2. Références :

- (i) Pièce B-0011, p. 3 et 4, R. 2.1 et 2.2;
- (ii) Pièce C-HQT-0006, p. 6 à 8, R. 2.1 et 2.2.1 à 2.2.3;
- (iii) Dossier R-4176-2021, Pièces B-0082 et B-0083 (confidentielle), p. 5 à 6 et 20 à 21, art. 3.4 à 3.4.2 et Annexe A du Contrat de service de transport d'électricité 2021-2022;
- (iv) Pièce B-0013 confidentielle.

Préambule :

(i) et (ii) Aux références (i) et (ii), en réponse à la demande de renseignements no 1 de la Régie qui leur est respectivement adressée, les parties mentionnent notamment ce qui suit en ce qui a trait à la pertinence d'approuver provisoirement à compter du 1^{er} janvier 2023 les tarifs stipulés pour l'année

2023 au Contrat 2023-2027 soumis à la Régie pour approbation, plutôt que de maintenir les tarifs appliqués de façon provisoire en vertu du Contrat 2021-2022 (référence (iii)), tel qu'approuvé par la Régie dans sa décision D-2022-118 :

« Une décision de la Régie sur les tarifs provisoires permettra, d'une part, à RTA de récupérer les revenus requis qu'elle assume et présente à la Régie et, d'autre part, d'éviter le paiement d'intérêt par le Transporteur sur l'écart entre les tarifs en cours et les tarifs provisoires. L'ajustement à cet égard pourrait être effectué promptement après la décision sur les tarifs provisoires, le cas échéant. Donc, une décision de la Régie en la matière permettrait de limiter le montant d'intérêt à être payé par le Transporteur.

Par la suite, quant à l'ajustement (article 6.6.4 du Contrat 2023-2027), il sera effectué entre les Parties selon la décision finale à venir et les tarifs ultimement approuvés par la Régie.

Toutefois, en l'absence d'une décision concernant les tarifs provisoires, cet ajustement aura à être majoré du montant d'intérêt correspondant selon ce qui est prévu au Contrat 2023-2027, ce qui augmenterait les coûts du Transporteur. » [nous soulignons]

(iii) « 3.4 À l'échéance du Contrat, si les négociations d'un nouveau contrat de Service de transport ne sont pas complétées, les Parties conviennent que les tarifs et conditions du présent Contrat continueront de s'appliquer jusqu'à la conclusion d'un nouveau contrat de Service de transport d'électricité et à son approbation par la Régie de l'énergie avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

3.4.1 Lorsque les conditions du nouveau contrat de service de transport auront été approuvées par la Régie de l'énergie, RTA, dans les soixante (60) jours de la date d'approbation du nouveau contrat, doit procéder à l'ajustement de facturation conformément à ce qui suit :

(i) la différence entre :

(a) les tarifs approuvés par la Régie de l'énergie multipliés par les besoins prévus de transport de GTÉ (lesquels incluent le taux de pertes), tel qu'approuvé par la Régie de l'énergie dans le nouveau contrat de Service de transport,

et

(b) les tarifs qui auront été facturés mensuellement à GTÉ depuis le 1^{er} janvier 2023, suivant l'application de l'article 3.4 du Contrat, multipliés par les Besoins de transport de GTÉ pour chaque mois donné;

plus

(ii) l'intérêt dû rétroactivement sur tous les ajustements de facturation mensuels au taux d'intérêt se calculant sur les montants impayés (y compris les montants placés en fidéicommiss) multipliés par le taux d'intérêt, lequel taux établi en fonction du taux de base des prêts aux entreprises à la fin du mois précédent, comme publié par la Banque du Canada sur son site Internet (série V80691311), calculé quotidiennement pour le nombre de jours écoulés pendant le mois, et composé mensuellement au même taux. L'intérêt est appliqué sur chacun des ajustements de facturation mensuel impayé à partir de la date où le paiement du service de transport pour un mois donné était dû (soit vingt (20) jours après la réception de la facture) et ce, jusqu'au paiement des ajustements de facturation.

3.4.2 Dans le cas où, pour une période donnée, la différence établie selon l'article 3.4.1(i) est positive, GTÉ doit payer un ajustement de facturation à RTA, incluant l'intérêt selon l'article 3.4.1(ii). Dans le cas où, pour une période donnée, la différence établie selon l'article 3.4.1(i) est négative, RTA doit payer un ajustement de facturation à GTÉ, incluant l'intérêt selon l'article 3.4.1(ii). » [nous soulignons]

(iv) RTA présente la grille tarifaire révisée qui remplace celle de l'article 1 de l'Annexe A du Contrat 2023-2027 (référence (iii)) pour l'année 2023.

Demandes :

- 2.1 Compte tenu des articles 3.4.1 (ii) et 3.4.2 du Contrat 2021-2022 relatifs au paiement d'intérêts sur les ajustements de facturation mensuels visés à l'article 3.4.1 (i) de ce contrat (référence (iii)), veuillez justifier les affirmations des parties aux références (i) et (ii) voulant qu'une décision par laquelle la Régie accueillerait la demande d'ordonnance de tarifs provisoires de RTA pour 2023 « *permettra [...] d'éviter le paiement d'intérêt par le Transporteur sur l'écart entre les tarifs en cours et les tarifs provisoires* » ou « de limiter le montant d'intérêt à être payé par le Transporteur », mais que « *en l'absence d'une décision concernant les tarifs provisoires, cet ajustement aura à être majoré du montant d'intérêt correspondant selon ce qui est prévu au Contrat 2023-2027* ».
- 2.1.1. Veuillez notamment préciser la source juridique de ces affirmations : disposition contractuelle, décision de la Régie, demande de modification des articles 3.4.1 et 3.4.2 ou entente entre les parties.

Réponse :

[REDACTED]

Dans l'éventualité où la Régie approuve le Tarif de transport provisoire 2023, le Transporteur sera effectivement appelé à payer un ajustement de facturation à RTA représentant l'écart ci-haut mentionné, plus les intérêts accumulés sur cette somme rétroactivement au 1^{er} janvier 2023, conformément aux articles 3.4 et 3.4.1 du Contrat 2021-2022.

RTA se réfère à la décision D-2019-180 aux termes de laquelle la Régie a confirmé que RTA et le Transporteur avaient convenu, par le biais de l'article 3.4 du contrat 2007-2015 (article similaire à celui du Contrat 2021-2022), du caractère provisoire du maintien des tarifs et conditions alors en vigueur le 31 décembre 2015 pour le Service de transport qui serait fourni par RTA au Transporteur après cette date et de l'application à ce service, rétroactivement au 1^{er} janvier 2016, des tarifs qui seraient éventuellement approuvés par la Régie dans le cadre du contrat à intervenir.

Dès l'expiration du Contrat 2021-2022, le tarif issu de ce contrat est donc réputé provisoire par l'application de son article 3.4. Les tarifs et conditions du Contrat 2021-2022 continuent de s'appliquer

automatiquement depuis le 1^{er} janvier 2023 et ont contractuellement un caractère provisoire.

Tel que précisé par la Régie dans sa décision D-2019-180, ce caractère provisoire, « *implique nécessairement qu'un écart soit comptabilisé par les parties, sans autorisation préalable de la Régie, entre les montants payés par le Transporteur et reçus par RTA pour le Service de transport fourni depuis cette date et ceux qui résulteront des tarifs à être fixés par la décision finale, soit de façon estimative au fur et à mesure de la facturation par comparaison avec les tarifs demandés par RTA, soit de façon définitive à la suite de la décision finale* » [para 110].

Dans cette décision précitée, la Régie était d'avis que la fixation de tarifs rétroactivement au 1^{er} janvier 2016, en vertu de l'article 3.4, était conforme à l'article 85.18 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») qui lui confère la discrétion d'indiquer la date à laquelle sa décision rendue en vertu de l'article 85.17 de la Loi sera exécutoire. La Régie avait cette discrétion en approuvant ledit article, en vertu duquel les parties étaient liées pour la période postérieure au 31 décembre 2015 jusqu'à ce qu'un nouveau contrat soit approuvé par la Régie en vertu des articles 85.17 et 85.18 de la Loi. Ce même raisonnement s'applique au Contrat 2021-2022 et à la situation qui prévaut actuellement.

RTA et HQ propose à la Régie d'appliquer « provisoirement » les tarifs négociés et convenus entre les parties, et ce, en attente d'une décision finale de la Régie afin de permettre à RTA de récupérer ses revenus requis des années 2023 et 2024 via la tarification ajustée et pour le Transporteur d'éviter de payer des intérêts sur l'écart entre le Tarif de transport appliqué, soit celui de 2022, et les Tarifs de transport négociés et convenus pour les années 2023 et 2024.

Par conséquent, RTA demande à la Régie de rendre une décision quant aux tarifs provisoires de l'année 2023 et de l'année 2024 afin de permettre de facturer le Transporteur selon les tarifs présentés à la pièce RTA-1 modifiée et à la pièce RTA-6.

- 2.1.2. Veuillez également clarifier et concilier les expressions « *éviter le paiement d'intérêt* » et « *limiter le montant d'intérêt à être payé* ». Au lieu d'attendre l'approbation du contrat pour ajuster la facturation de 2023, incluant les intérêts, RTA et HQ veulent faire un ajustement basé sur un tarif provisoire, lequel sera plus proche ou égale au tarif approuvé lors de l'approbation du contrat. Par conséquent, la charge d'intérêt est réduite.

Réponse : Le tableau de la réponse 2.2 ci-dessous présente le résultat des calculs préliminaires des intérêts que le Transporteur serait appelé à payer pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024 dans

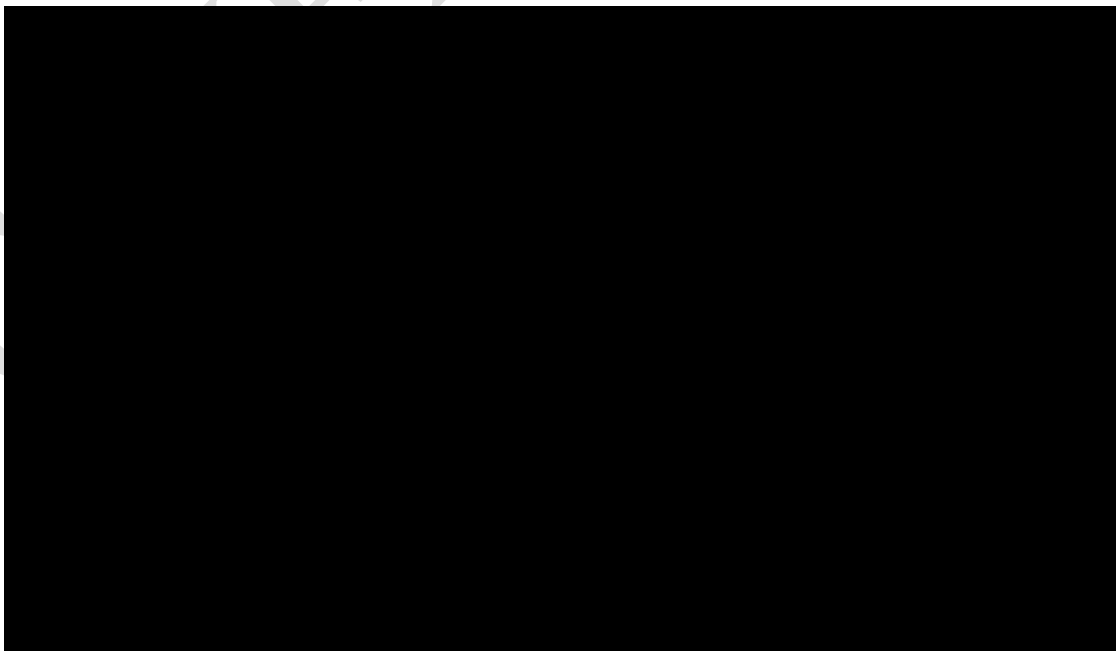
l'éventualité où le Tarif de transport provisoire pour l'année 2023 n'est pas approuvé par la Régie sur une base provisoire avant le 31 décembre 2024.

2.2 Afin de permettre à la Régie d'évaluer l'impact monétaire de la demande d'ordonnance de tarifs provisoires de RTA selon les tarifs mentionnés à la référence (iv) en comparaison de celui résultant de l'application des dispositions et des tarifs en vigueur le 31 décembre 2022 selon la référence (iii), veuillez compléter le tableau suivant en mentionnant, notamment, les informations suivantes sur une base mensuelle et annuelle :

- Montants mensuels facturés depuis le 1er janvier au 31 octobre 2023 et montants mensuels prévus du 1er novembre au 31 décembre 2023 selon les Besoins de transport et la grille tarifaire en vigueur au 31 décembre 2022 selon le Contrat 2021-2022;
- Montants mensuels depuis le 1er janvier au 31 octobre 2023 et montants mensuels prévus du 1er novembre au 31 décembre 2023 résultant de l'application des taux à la référence (iv) aux Besoins de transport mentionnés précédemment;
- Le montant correspondant à l'éventuel paiement d'intérêt encouru par le Transporteur sur l'écart entre les tarifs appliqués depuis le 1er janvier 2023 selon la décision D 2022 099 et les tarifs dont RTA et HQT demandent l'application provisoire rétroactive au 1er janvier 2023.

Veuillez fournir votre réponse en format PDF et sous fichier Excel permettant de retracer les calculs et données sous-jacentes.

Réponse : RTA présente ci-dessous le calcul des intérêts payables au cours de la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024. RTA dépose comme pièce RTA-5 le fichier Excel.



CARACTÈRE PROVISOIRE DU TARIF 2024

- 3. Références :**
- (i) Pièce B-0002, par. 7 et Conclusions recherchées;
 - (ii) Pièce B-0008;
 - (iii) Pièce B-0011, p. 3, R. 2.1 et 2.2;
 - (iv) Pièce C-HQT-0006, p. 6 à 8, R. 2.1 et 2.2.1 à 2.2.3.

Préambule :

(i) À la référence (i), RTA demande l'approbation de tarifs provisoires pour 2023.

(ii) « Ainsi, RTA verra à transmettre à la Régie d'ici quelques semaines la grille tarifaire 2024 selon les modalités prévues à l'Annexe A pour permettre à la Régie d'approuver les Tarifs provisoires applicables pour l'année témoin projetée 2024. En raison de ce qui précède, nous proposons à la Régie, conjointement avec le Transporteur, de ne pas rendre de décision procédurale ou autre avant que RTA et le Transporteur lui aient transmis l'information relative à l'année témoin projetée 2024, de sorte que la Régie pourra alors rendre une seule décision quant aux Tarifs provisoires 2023 et 2024. » [nous soulignons]

(iii) À la référence (iii), en réponse à la demande de renseignements no 1 de la Régie qui lui est adressée, RTA mentionne notamment ce qui suit :

« Le Transporteur précise qu'il est en accord avec la demande d'approbation de tarifs provisoires 2023 ainsi que celle pour 2024 à venir (voir lettre de RTA, pièce B-0008). » [nous soulignons]

(iv) À la référence (iv), en réponse à la demande de renseignements no 1 de la Régie qui lui est adressée, le Transporteur fournit un commentaire identique à celui de RTA à la référence (ii), sans référer à la pièce B-0008.

Demandes :

3.1 À la référence (ii), RTA indique qu'elle transmettra « *d'ici quelques semaines la grille tarifaire 2024 selon les modalités prévues à l'Annexe A pour permettre à la Régie d'approuver les Tarifs provisoires applicables pour l'année témoin projetée 2024* ». Aux références (iii) et (iv), RTA et le Transporteur indiquent que la demande d'approbation de tarifs provisoires pour 2024 est « *à venir* ».

3.1.1. Veuillez confirmer si RTA entend effectivement déposer une demande d'approbation de tarifs provisoires pour 2024 et amender en conséquence la pièce B-0002 (référence (i)).

Réponse : RTA a déposé ce jour une Demande modifiée d'approbation d'un contrat de service de transport d'électricité, incluant une demande d'approbation du Tarif de transport et du Tarif des services complémentaires applicables sur une base provisoire pour l'année témoin projetée 2024.

3.1.2. Dans l'affirmative :

3.1.2.1. Veuillez confirmer, dans le cadre d'une telle demande, que le Transporteur est d'accord avec cette dernière, tel qu'annoncé aux références (iii) et (iv);

Réponse : RTA confirme que le Transporteur est en accord avec une telle demande.

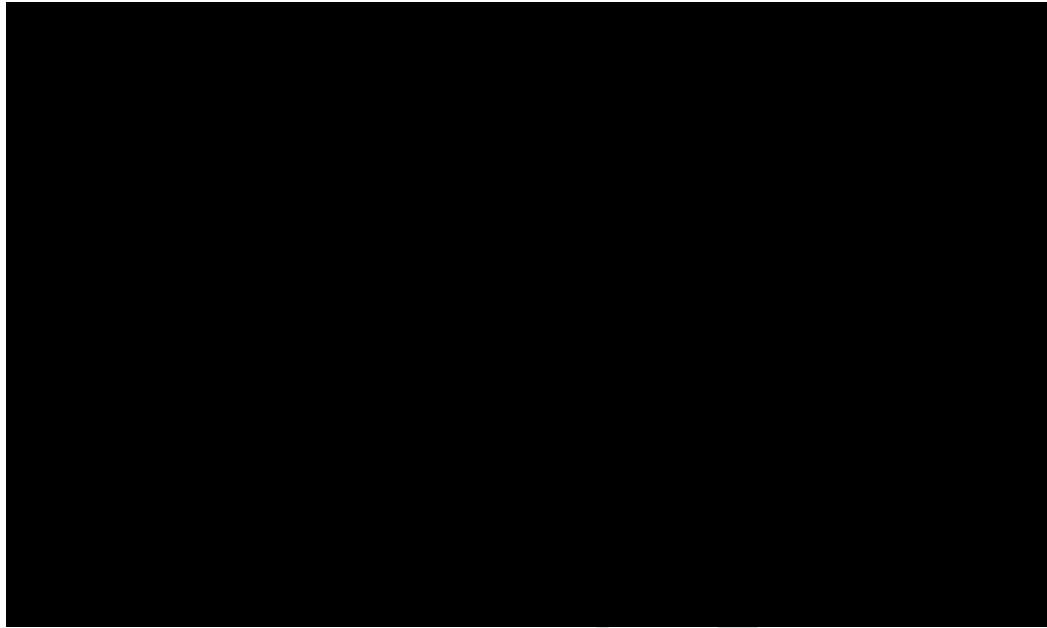
3.1.2.2. Veuillez fournir les motifs au soutien d'une telle demande et, notamment, préciser si les commentaires relatifs aux intérêts mentionnés aux références (i) et (ii) de la question 2 et ceux qui seront fournis en réponse à la question 2.1 s'appliquent également à une telle demande.

Réponse : La demande d'approbation du Tarif de transport et du Tarif des services complémentaires applicables sur une base provisoire pour l'année témoin projetée 2024 se fonde sur les mêmes motifs que ceux invoqués aux références (i) et (ii) de la question 2 et ceux fournis en réponse à la question 2.1. Cette demande s'inscrit dans le processus plus amplement décrit à l'article 5 de l'Annexe A du Contrat 2023-2027.

3.1.2.3. Afin de permettre à la Régie d'évaluer l'impact monétaire d'une telle demande, veuillez compléter le tableau de la question 2.2 en y ajoutant les colonnes « Année 2024 avec tarifs approuvés selon la décision D-2022-099 (c) » et « Année 2024 avec application provisoire des tarifs 2024 soumis pour approbation (d) » et fournir, en format PDF et sous fichier Excel, les informations suivantes sur une base mensuelle et annuelle :

- Montants mensuels du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 selon les Besoins de transport prévus pour l'année 2024 et la grille tarifaire en vigueur au 31 décembre 2022 selon le Contrat 2021-2022;
- Montants mensuels du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 selon les Besoins de transport prévus pour l'année 2024 et la grille tarifaire 2024 mentionnée à la référence (ii);
- Le montant correspondant à l'éventuel paiement d'intérêts encourus par le Transporteur sur l'écart entre les tarifs appliqués depuis le 1^{er} janvier 2023 selon la décision D-2022-099 et les tarifs dont l'application provisoire au 1^{er} janvier 2024 serait demandée.

Réponse : RTA présente ci-dessous le calcul des intérêts payables au cours de la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, dans l'éventualité où le Tarif de transport provisoire pour l'année 2024 n'est pas approuvé par la Régie sur une base provisoire avant le 31 décembre 2024. RTA dépose comme pièce RTA-5 le fichier Excel.



CONFIDENTIEL